

DELIBERATION CA116-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 12 octobre 2016.

■ **Objet de la délibération** : Demande de financement au Feder du Projet Translat MINT

Le conseil d'administration réuni le 21 octobre 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La demande de financement au Feder du Projet Translat MINT est approuvée.

La décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Fait à Angers, le 25 octobre 2016

Christian ROBIÉDO
Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **8 novembre 2016** / mise en ligne : **8 novembre 2016**



Intitulé de l'opération	TRANSLAT «Valorisation et nanomédecines MINT » 2015-2016
Bénéficiaire	Université d'Angers

Annexe ⑦ Plan de financement
Programmation FEDER 2014-2020

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles
Vous pouvez vous rapprocher du chargé de programme pour vous aider à compléter ce fichier
se référer à la NOTICE partie 5B
Ce tableau est à annexer au dossier de demande de subvention FEDER

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

- Oui
 Non

Financiers (Rubriques Financiers ci-dessous à titre d'exemple)	Montant voté en Euros	Base subventionnable (assiette de dépenses) retenue par le co-financier	Montant retenu après proratisation selon le coût total éligible présenté	Précisions <i>date et référence d'obtention de l'aide</i>	%
FINANCEMENTS PUBLICS	Ex : 2 000 €	Ex : subvention du département de 2 000 € sur une assiette de dépenses de 21 000 €. (Ces informations sont mentionnées dans l'acte attributif de la subvention du financeur). Il convient donc d'inscrire 21 000 €.		Ex : arrêté n°2009/430 du 13/09/2009	Part du financement sur la totalité des financements de l'opération
Fonds européen	70 919,98	272 919,98	70 919,98		25,99%
Financement d'Etat					-
Financement régional	202 000,00	202 000,00	202 000,00	Arrêtés n°2015_04059 du 17 avril 2015	74,01%
Financement départemental					-
Autres (précisez)					-
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES					-
FINANCEMENTS PRIVÉS					
Financement privé					-
AUTOFINANCEMENT					
Recettes nettes générées (*)					
Contributions en nature					-
Total des ressources	272 919,98		272 919,98		100,00%

Partie à renseigner uniquement par le Conseil régional				
Montant du cofinancement	Assiette retenue	Observations et explications sur l'assiette retenue	Montant retenu (en euros) après proratisation	%
		Ex : Montant assiette TTC et dossier HT donc il faut déduire la TVA de l'assiette.	Montant final retenu calculé au prorata de l'assiette éligible.	Part du financement sur la totalité des financements de l'opération
				-
				-
				-
				-
				-
				-
				-
			0,00 €	100,0%

* Si le coût total de l'opération est inférieur à 1 M d'euros, les recettes doivent être inscrites en ressources. Dans le cas contraire, elles doivent être déduites des dépenses.
 Le montant doit être en accord avec celui inscrit dans l'annexe 5 (tableur article 61). Pour remplir ces documents, il est fortement conseillé de consulter la rubrique 5B de la notice et/ou de se rapprocher du chargé de programme.